



La Loi Le Chapelier : Un « coup d'Etat bourgeois »

Daniel Richard ■ Janvier 2022

La grande Histoire traîne une forte odeur nauséabonde à la seule évocation de son patronyme. Son nom restera associé à l'interdiction, en pleine Révolution française, des coalitions ouvrières, des syndicats, de la grève.

Isaac René Guy Le Chapelier ponctuera un parcours politique, plus nuancé que ce qu'on en retient généralement, sur l'échafaud. Accusé de conspiration royaliste. Soupçonné d'intelligence avec l'ennemi, l'Angleterre en l'occurrence. Il n'aura ni le bénéfice de s'expliquer ni même, semble-t-il, l'occasion de se défendre avant d'être guillotiné avecⁱ Malesherbes et Thouret notamment, mais aussi... sa fille.

Ses débuts comme avocat à Rennes n'annonçait pas une fin aussi précipitée à l'âge de presque 40 ans, ce 22 avril 1794.

Il a hérité de ses charges mais ses débuts sont déjà marqués par un talent oratoire mis au service de causes s'opposant aux privilèges de l'Ancien régime. Son engagement « révolutionnaire » confirmera cette contradiction intérieure. Attention, le Chapelier est un bourgeois. Il défend contre l'absolutisme monarchique et ses contreforts aristocratiques et ecclésiastiques les intérêts des roturiers.

Représentant du Tiers état à Rennes, le citoyen Le Chapelier est envoyé à Paris à l'Assemblée constituante suite à la convocation des Etats généraux de 1789. Il n'y fera pas de la figuration.

Il compte parmi les fondateurs du Club breton d'où émanera celui, plus connu, des Jacobins. « *Après Varennes – NDLR : la fuite de Louis et Marie-Antoinette -, Le Chapelier, sentant que la Révolution dévie vers l'extrémisme, quitte le club des Jacobins qu'il a fondé pour celui des Feuillantsⁱⁱ.* » La « fusillade du Champs de mars » traumatisera de nombreux « modérés » qui auront un même mouvement de recul face aux « débordements » des « sans culottes ».

La révolution n'est pas une partie de plaisir. Ni au début, ni à la fin, pas plus qu'entre les deux. Celle de 89 est en permanence tiraillée entre les intérêts des ordres (aristocratie, église, tiers état) ; la monarchie passe rapidement au second plan. Chacun de ces ordres ne sont pas homogènesⁱⁱⁱ. Le « troisième » (tiers état) est exclusivement représenté à l'Assemblée nationale par une bourgeoisie qui s'appuie sur les colères populaires pour avancer ses pions et engranger la réalisation de ses objectifs.

Le peuple est essentiellement constitué par la petite paysannerie^{iv} en province. Elle constitue la masse la plus nombreuse (23 millions de Français sur 27 ou 28 au total).

Dans la capitale (entre 600 et 700.000 habitants), la pyramide sociale est dominée par les financiers^v, fermiers généraux ou banquiers. On compte aussi dans ce milieu les fournisseurs des armées, les spéculateurs boursiers, les assureurs. « *C'est la finance et non plus la noblesse qui fait construire les plus beaux hôtels de Paris* », souligne Eric Hazan.

Et puis, il y a encore les rentiers, les détenteurs d'une rente financière, foncière ou immobilière mais surtout les propriétaires des titres de la dette publique. Ils vont jouer un rôle déterminant dans les événements : « *Dans le tableau présenté par Necker en 1789, la dette publique s'élève à plus de 4 milliards de francs dont environ la moitié est détenue par des « rentiers », de plus en plus inquiets et hostiles au pouvoir car ils risquent d'être ruinés par la banqueroute pure et simple de l'Etat, issue vraisemblable de la crise financière.* »^{vi}

L'industrie en est à ses début à cette époque mais les négociants et les manufacturiers sont relativement nombreux et répartis entre Paris et les provinces.^{vii} Cependant, l'« essentiel de la production manufacturée provient toujours de l'immense secteur de l'artisanat. Le système des corporations, avec la hiérarchie rigide des maîtres, des compagnons et des apprentis, est bien ébranlé à la veille de la Révolution. En février 1776, Turgot, contrôleur général et physiocrate convaincu, a supprimé par édit les corporations : « Tout fut libre dans Paris. La carrière de tous les métiers et de tous les arts fut ouverte » (...) Mais en mai 1776, Turgot est renvoyé et les corporations sont rétablies, sous une forme très différentes toutefois. Elles sont concentrées (à Paris elles passent de plus de 100 à 44), et fortement contrôlées par la police et la bureaucratie d'Etat ».^{viii} La loi Le Chapelier est généralement présentée dans la continuité de ce premier essai de suppression des corporations sous l'Ancien Régime. La réalité est sans doute beaucoup plus nuancée. Nous y reviendrons plus loin. « Cette apparente libéralisation s'accompagne d'un durcissement du contrôle des compagnons et surtout des ouvriers journaliers. Il leur est interdit d'établir des confréries. En fin 1781, des lettres patentes les obligent à s'inscrire dans des registres tenus par les maîtres. Pour quitter leur employeur il leur faut désormais un congé écrit, et l'usage du livret individuel s'étend à tous ces travailleurs jusque-là inorganisés. A Paris, lieutenant général de police, décide d'arrêter tous les ouvriers sans emploi officiel et sans papiers. Il envoie des escouades pourchasser la nuit « les ouvriers sans boutiques ni certificats ». Privé de la possibilité de bouger, de choisir, de changer d'avis, l'ouvrier « ne vaut pas mieux que les esclaves d'Alger ou que les nègres comme on s'en sert dans les isles pour travailler au sucre et à l'indigo », estiment les compagnons imprimeurs. » (Eric Hazan).

Avant cela, au sein de la Constituante, Le Chapelier s'illustrera en présentant des rapports importants : sur la garantie de la dette, sur la création de la « garde nationale » (« l'armement de tous les citoyens » !), contre la violation du secret des lettres même pour des raisons de sécurité... Il défendra l'égalité de partage dans les successions, s'opposera au cumul des fonctions dans le secteur public et revendiquera l'élection populaire des juges. Il participe encore étroitement au choix des couleurs nationales mais surtout, il préside l'Assemblée nationale du 17 avril 1789 au 30 septembre 1791. C'est donc sous sa présidence que la nuit du 4 août seront abolis les privilèges. Il présidera ainsi à la fin de l'Ancien Régime et de la féodalité. A la fin du mois de septembre, il rejoint le Comité constitutionnel et prend un part active dans la rédaction de la Constitution de 1791^{ix}.

Cela ne fera pas de lui un républicain. Par ailleurs, l'homme n'a pas toujours été éclairé... ni visionnaire. Il aura cette fâcheuse déclaration à propos des noirs : « *Il ne me paraît pas à moi qu'il n'y a pas un homme sensé et véritablement humain qui puisse songer à proposer l'affranchissement des noirs* ».

La Révolution française renverse le système politique en place, la monarchie. Cet événement critique s'explique, notamment, comme une conséquence de l'endettement du pouvoir royal. Louis XV a financé, de plus en plus lourdement, ses nombreuses guerres par l'emprunt. Son fils va trouver incapable de rembourser les créanciers : la bourgeoisie. Dans le même temps, une crise économique provoque disettes et famines. Le peuple n'en peut plus. La même conjonction de ces circonstances seront à la base la révolution liégeoise (voir Eric Toussaint ^x).

Face à cette coalition de circonstance du peuple et de la bourgeoisie, le pouvoir vacille. D'autant qu'à l'extérieur des frontières, les puissances européennes veillent au grain et font mouvement vers les frontières françaises. Par négociation, le roi a été contraint de renoncer à une partie de ses prérogatives. Il partage dorénavant une partie de son pouvoir absolu avec la Constituante. La perspective

d'une transition vers une monarchie constituante s'évapore définitivement au moment où le roi et sa famille en fuite sont arrêtés à Varennes. Au moment précis où un sentiment fort de trahison s'ajoute aux difficultés de vivre des gens de la rue. La colère explose. La détermination des « sans culottes » de Paris effraye le pouvoir en place.

La peur face au désordre et la panique devant les débordements d'un peuple qui a faim conduisent les révolutionnaires de l'Assemblée dans des politiques de plus en plus répressives, de plus en plus autoritaires, de plus en plus liberticides. C'est ce contexte de profonde incertitude et la multiplication d'actes de violences qui avait déjà conduit à l'adoption de la loi martiale.

Le pouvoir révolutionnaire s'est fracturé entre les modérés et les autres. La loi Chapelier sera néanmoins adoptée dans un certain consensus. Elle s'inscrit bien dans un virage répressif de la révolution. Elle répond, partiellement au moins, à l'incapacité de répondre aux besoins essentiels des gens de la rue : contenir leurs débordements en empêchant les attroupements, les coalitions ouvrières, les corporations...

Cette législation d'exception interpelle doublement :

D'une part, elle contredit toute l'expérience de celui à qui elle prend le nom : Isaac Le Chapelier, franc-maçon, avait été à Rennes le bâtonnier de la corporation des avocats ; il a fondé le Club des Bretons, a présidé la Société des Amis de la Constitution qui va devenir le Club des Jacobins qu'il quittera pour rejoindre celui des Feuillants ! Mais, le premier intéressé s'en explique « idéologiquement » dans l'exposé des motifs de sa proposition de décret sur les sociétés populaires (29 septembre 1791) : *« Il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple exprimée par les représentants : il n'y a d'autorités que celles déléguées par lui : il ne peut y avoir d'action que celles des mandataires revêtus de fonctions publiques. C'est pour conserver ce principe dans toute sa pureté que, d'un bout de l'empire à l'autre, la Constitution a fait disparaître toutes les corporations et qu'elle n'a plus reconnu que le corps social et les individus (...) Il n'y a plus de corporation dans l'Etat, il n'y a plus que l'intérêt de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux autres citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. »* C'est une césure nette avec la tradition de légitimation^{xi} des corps intermédiaires notamment chez Aristote (ils sont à la base de ce que le philosophe grec appelle la « concorde » - voir « L'Ethique à Nicomaque ») et chez Montesquieu aussi (« L'Esprit des lois »). C'est surtout la négation même du principe même de « lien social » et, bien sûr, de « classe sociale ».

D'autre part, la loi Le Chapelier, largement adoptée, née d'une crise sociale va s'inscrire dans la durée et ensuite permettre, au moment de la Révolution industrielle, d'enraciner durablement le capitalisme.

ⁱ https://fr.wikipedia.org/wiki/Isaac_Le_Chapelier

ⁱⁱ « Histoire et dictionnaire de la Révolution française 1789 – 1799 », J. Tulard, J.-F. Fayard et A. Fierro, Edition Robert Laffont, 1987, 1998, p.939.

ⁱⁱⁱ « Une histoire de la Révolution française », Eric Hasan, La fabrique éditions, 2012, p. 17 : « Pour décrire la société française des années 1780, il est habituel de suivre la segmentation qui sera celle des Etats généraux – tiers état, chergé et noblesse. C'est une façon de faire qui a sa logique à condition d'avoir à l'esprit que ces ordres ne sont pas des blocs compacts et homogènes, comme la suite des événements ne tardera pas à le montrer. »

^{iv} Eric Hazan, op. cité, p.18. « Depuis des siècles, la seigneurie comportait deux parties : la réserve, sur laquelle seigneur exerce des droits exclusifs, et le censives, où les droits sont partagés entre le seigneur et les paysans. Ceux-ci payent le cens au seigneur – noble le plus souvent, mais qui peut être ecclésiastique ou roturier – mais ils ne peuvent être expropriés et transmettent la « tenure » à leurs héritiers. A côtés des seigneuries, le biens communaux sont une propriété collective de la communauté villageoise : des bois, des pâturages, des terres cultivées dont les produits sont partagés (inégalement) entre ses membres. A partir des années 1760, la pensée physiocratique et l'influence anglaise vont modifier en profondeur le vieux système français ». L'enclosure, la privatisation des parcelles communes : « Les seigneurs s'efforcent de s'approprier les communaux et d'accroître leur réserve aux dépens de la censive : c'est que le cens, évalué en argent, s'est fortement dévalué avec la monnaie, et la rente que permet la location des terres est nettement plus avantageuse » (...) Ceux qui travaillent la terre ne sont pas tous des locataires : au cours du siècle, de nombreux paysans sont devenus des propriétaires. (...) Cette couche de paysans aisés n'est pas très large : la plupart des paysans propriétaires ne possèdent qu'une parcelle qui leur permet tout juste de vivre en autarcie. Ils sont souvent obligés ou d'aller chercher des compléments dans l'industrie rurale ou d'aller travailler ailleurs comme saisonniers. Quelle que soit leur condition, les paysans sont soumis à des impôts : à l'Etat la taille, à l'Eglise la dîme et au seigneur, les droits seigneuriaux. »

^v Eric Hazan, op. cité, p. 21 : « Ce sont d'abord les fermiers généraux, qui ont acheté la charge de collecter pour l'Etat tous les impôts indirects – aides, gabelle, tabac, timbre _ et les droits d'octroi sur toutes les denrées, toutes les marchandises entrant dans les villes. C'est la Ferme générale qui perçoit l'octroi sur les 55 barrières du nouveau mur construit autour de Paris entre 1785 et 1788 (...) Cette oligarchie (les fermiers généraux étaient au nombre de 40) a sous ses ordres 25.000 employés qui collectent les droits et répriment la contrebande : ils ne sont pas fonctionnaires royaux mais agissent au nom du roi et peuvent envoyer les contrebandiers aux galères et même au gibet. La moitié des recettes de l'Etat passent par les mains de la Ferme générale, et ses membres, qui sont en fait les banquiers du roi, accumulent d'immenses fortune. Ils accumulent aussi un sérieux capital de haine populaire et beaucoup d'entre eux finiront à l'échafaud. »

^{vi} Eric Hazan, op. cité, p.22. Selon Henri Guillemin (« La révolution française. La série TV intégrale : <https://www.youtube.com/watch?v=wdS6UoqT9MI&t=8037s>), ce tableau est largement sous-estimé dans la mesure où il fait l'impasse sur des pensions très importantes accordées par Louis et Marie-Antoinette à des proches.

^{vii} Eric Hazan, op. cité, p.22. « A la fin de l'Ancien Régime, certaines villes connaissent une forte expansion économique : Bordeaux et Nantes, grâce au commerce avec les colonies d'Amérique et à la traite des Noirs, Marseille, où les armateurs ont la haute main sur les exportations vers le Levant, et les ville du textile en plein essor – lainages et cotonnades en Normandie et dans le Nord, soie à Lyon et à Nîmes, bonneterie en Champagne, drap en Languedoc... »

^{viii} Eric Hazan, op. cité, p.23.

^{ix} La Constitution française du 3 septembre 1791 est la première expérience d'un régime libéral en France. Elle apparaît en période révolutionnaire et institue une monarchie constitutionnelle.https://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_fran%C3%A7aise_du_3_septembre_1791

^x <http://cadtm.org/La-Revolution-liegeoise-1789-1794>

^{xi} https://www.researchgate.net/publication/270645449_Les_associations_et_les_corps_intermediaires_dans_lhistoire_de_la_philosophie